



GUIDE URBANISME ET ENVIRONNEMENT

ÉTÉ 2016



Service d'urbanisme et d'environnement - Aménager, protéger, servir



259, rue L'Annonciation Sud
8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

En période estivale, possibilité de rencontrer un officier à notre bureau du centre-ville le samedi avec un préavis de trois (3) jours ouvrables

Possibilité de rendez-vous au bureau du secteur Sainte-Véronique en semaine conformément aux disponibilités de l'employé et selon un préavis acceptable

Pour des informations de premier niveau

Agent aux permis et certificats - poste 421

Pour des informations relatives à la fiche de propriété, aux documents à produire pour une demande de permis ou de certificats ainsi que pour des informations générales sur les différents règlements de la Ville et plus particulièrement sur les règles de brûlage.

Pour des informations relatives à la construction

Officier en bâtiment - poste 423

Construction neuve, agrandissement, garage, remise, piscine, spa, véranda, insalubrité, enseigne ou ouverture d'un nouveau commerce.

Pour des informations relatives à l'environnement

Officier en environnement - poste 425

Abattage d'arbres, remblai, déblai, rive, cyanobactéries, installation septique ou prélèvement d'eau.

Pour des informations relatives au traitement des permis et certificats

Officier senior - poste 424

Information générale sur la réglementation, droits acquis, constat d'infraction, lotissement (création ou subdivision), attestations municipales et demande en lien avec la CPTAQ.



C'est une équipe de professionnels qui font leur possible afin de vulgariser et d'expliquer d'innombrables pages de réglementation et de lois qu'ils se doivent de faire appliquer.

Pour vous assurer de la disponibilité du personnel, nous vous demandons de bien vouloir prendre rendez-vous en composant le 819 275-3202 poste 421 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca. L'agent aux permis et certificats est en mesure de vous fixer un rendez-vous avec l'un des officiers du service et sera toujours disponible à vous transmettre les informations de premier niveau ainsi que les documents à produire pour une demande de permis ou de certificats.

Pour la direction du service

Directrice - poste 422

Dérogation mineure, modification règlementaire, projet de développement, le suivi et les dossiers du CCUE (suivi des PIIA, DM, etc.), événements et projets spéciaux (Une vie, un arbre...) ou une insatisfaction du service.

Mme Carine Lachapelle

carine.lachapelle@riviere-rouge.ca

Qu'est-ce que le Service d'urbanisme et d'environnement?

- Information
- Permis et certificats
 - 417 excluant les permis de brûlage pour l'année 2015
 - Estimation de 6 792 765\$ d'investissement
- Inspection du territoire
- Suivi de dossiers
- Dossiers d'infractions
- Rapports
- Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- Dérogations mineures
- Requêtes et plaintes
 - 1263 en traitement ou en attente de traitement actuellement
- Études et analyses en aménagement du territoire
- Rencontres avec diverses instances (MRC, MDDELCC, etc.)
- Affichage commercial
- Rencontres avec les associations de lacs et plans d'eau
- Journée de l'arbre
- Plans de revégétalisation (rive)
- Projet « Une vie, un arbre »
- Projet « Mon école, ma vie, mon arbre »
- Plan Vert
- Refonte et modifications règlementaires
- Subvention pour le remplacement d'une installation septique
- Subvention pour le remplacement d'une enseigne non-conforme
- Subvention pour la revégétalisation de la rive
- Etc.....

Qu'est-ce qu'une zone ?

Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est divisé en plusieurs zones (177 plus précisément) et elles sont représentées sur le plan de zonage et inscrites à la fiche de propriété (compte de taxes). Chacune des zones est définie en fonction de leur localisation, leur historique et en fonction d'une vocation prédominante. Exemples :

- Autour des lacs développés = Villégiature (VIL) ou Récréative (REC);
- En périmètre urbain (centre-ville, secteur L'Annonciation) et (noyau villageois, secteur Sainte-Véronique) = Résidentielle (RES), Commerciale (COM), Publique (PU);
- Dans un parc industriel ou zone à prédominance industrielle = Industrielle (IND);
- Dans le parc régional = Villégiature (VIL), Récréative (REC), Conservation (CONS);
- Dans un territoire assujéti à la CPTAQ = Agricole (A);
- Pour les territoires qui sont plus éloignés des lacs et des périmètres urbains = Rurale (RU), Forestière (FOR), Forestière-récréative (FR) et Forestière-faunique (FF);
- Pour la zone du site d'enfouissement technique = services publics (SP).

Nous avons 10 zones (A), 19 zones (COM), 12 zones (CONS), 10 zones (FOR), 2 zones (FR), 3 zones (FF), 6 zones (IND), 14 zones (PU), 8 zones (REC), 29 zones (RES), 43 zones (RU), 20 zones (VIL) et 1 zone (SP).

Même si la zone a été déterminée en prédominance comme une zone résidentielle, elle peut également permettre certains types de commerces (commerce de détail, commerce récréatif intérieur...) et ne pas forcément permettre tous les usages résidentiels et celles à prédominance commerciale peuvent permettre certains types de résidence (ex : unifamiliale, bifamiliale...) sans nécessairement permettre l'ensemble des usages commerciaux, etc. Pour chacune des zones, il y a une grille des usages et normes qui définit les groupes d'usages autorisés dans cette zone.

Il est important de nous consulter avant de faire l'acquisition ou la location d'une propriété, car parfois, le projet tant souhaité ne peut pas se réaliser à l'endroit choisi!

Pour chacun de vos projets, le nom et le numéro de la zone (ex.: Vil-06) affectant votre propriété sont importants à connaître afin de bien comprendre les articles réglementaires ainsi que les normes qui s'appliquent à celle-ci. Vous pouvez consulter le tout via le site Internet de la Ville à : www.riviere-rouge.ca ou via le site Internet de la MRC d'Antoine-Labelle à : www.mrc-antoine-labelle.qc.ca/, regarder sur votre compte de taxes ou appeler l'agent aux permis et certificats qui se fera un plaisir de vous en informer.

Ex. : Grille des usages et normes pour la zone RU-15 :

Règlement numéro 182 relatif au zonage									
Grille des usages et normes par zones (annexe A)						ZONE : RU-15			
CLASSE ET GROUPE D'USAGE									
HABITATION									
Unifamiliale	H1	Y							
Bifamiliale et trifamiliale	H2		Y(1)						
Multifamiliale	H3								
Multifamiliale d'envergure	H4								
Maison mobile	H5								
Projet autonome d'habitation	H6	Y							
COMMERCE									
Commerces et services	C1								
Commerce de détail de petite surface	C2								
Commerce de détail de grande surface	C3								
Commerce artériel lourd	C4				Y	B			
Commerce récréatif intérieur	C5				Y	C			
Commerce récréatif extérieur	C6				Y				
INDUSTRIE									
Laboratoires et établissements de recherche	I1								
Industrie légère	I2								
Industrie lourde	I3								
Extractive	I4								
PUBLIC									
Service public de plein air	P1								
Service public institutionnel et administratif	P2								
Service public institutionnel imposant	P3								
Service public d'utilité	P4					Y	A		
CONSERVATION									
Conservation / catégorie 1	Co1								
Conservation / catégorie 2	Co2								
AGRICULTURE									
Agriculture avec sol	A1							Y	
Agriculture sans sol	A2								
Autres types d'élevage	A3								
Ferme	A4								
Dressage et pension d'animaux	A5								
FORESTERIE									
Exploitation forestière	F1								
Sylviculture	F2								
Usages spécifiquement permis									(2)
Usages spécifiquement exclus									
NORMES									
TERRAIN									
Superficie (m ²)	min.								
Profondeur (m)	min.								
Frontage (m)	min.								
STRUCTURE									
Isolée		Y	Y	Y	Y				
Jumelée									
Contiguë									
MARGES									
Marge avant (m)	min.	6(3)	6(3)	6(3)	6(3)				
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2				
Marge latérales totales (m)	min.								
Marge arrière (m)	min.	2	2	2	2				
EDIFICATION DES BÂTIMENTS									
Hauteur (étage)	min.								
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2				
Superficie d'implantation (m ²)	min.								
Largeur (m)	min.								
RAPPORTS									
Logement / bâtiment	max.	1	2						
Coefficient d'occupation du sol (COS)	max.								
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.								
Espace naturel (%)	min.								
DISPOSITIONS SPÉCIALES									
PIA									
Autres articles		(a)(b) (c)	(a)(b) (c)	(a)(b) (c)	(a)(b) (c)	(a)(b) (c)	(a)(b) (c)		

(1) Bifamiliale seulement

(2) Les clubs de tir et les pistes de courses et de karting

(3) Une marge de recul avant maximale de 100 mètres s'applique aux usages résidentiels, industriels légers et commerce extensif

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(a) Abris forestiers (art. 9.9)

(b) Parc linéaire (art. 12.10 à 12.15)

(c) Corridor panoramique (art. 12.9)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par

CC
MAY 2011

Visite terrain

Les membres de l'équipe du Service d'urbanisme et d'environnement se doivent d'inspecter toute propriété mobilière et immobilière de la Ville de Rivière-Rouge pour s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur. Les visites terrains se font entre 7 h et 19 h, et ce, sans rendez-vous. Aussi, veuillez noter qu'en raison de certaines particularités et expertises, il se peut que plus d'un membre de l'équipe visite votre propriété en relation avec un sujet précis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble **doit laisser** entrer l'employé de la Ville et lui permettre de constater si les règlements sont respectés.

Le rôle de l'officier

De façon générale, la fonction d'officier se caractérise par quatre (4) grands rôles, soit un rôle de contrôle, un rôle de conseil, un rôle de juge et un rôle administratif. Dans l'esprit populaire, l'officier est souvent malmené, car il accomplit un travail qui ne plait pas à tous. Par contre, il agit dans l'intérêt de tous afin de faire respecter les règlements dont la Ville s'est dotée, ainsi que tout autre règlement qu'elle se doit de faire respecter pour avoir un milieu de vie agréable et harmonieux pour tous. Il n'a aucun pouvoir discrétionnaire.

Fonctionnement / permis et certificats

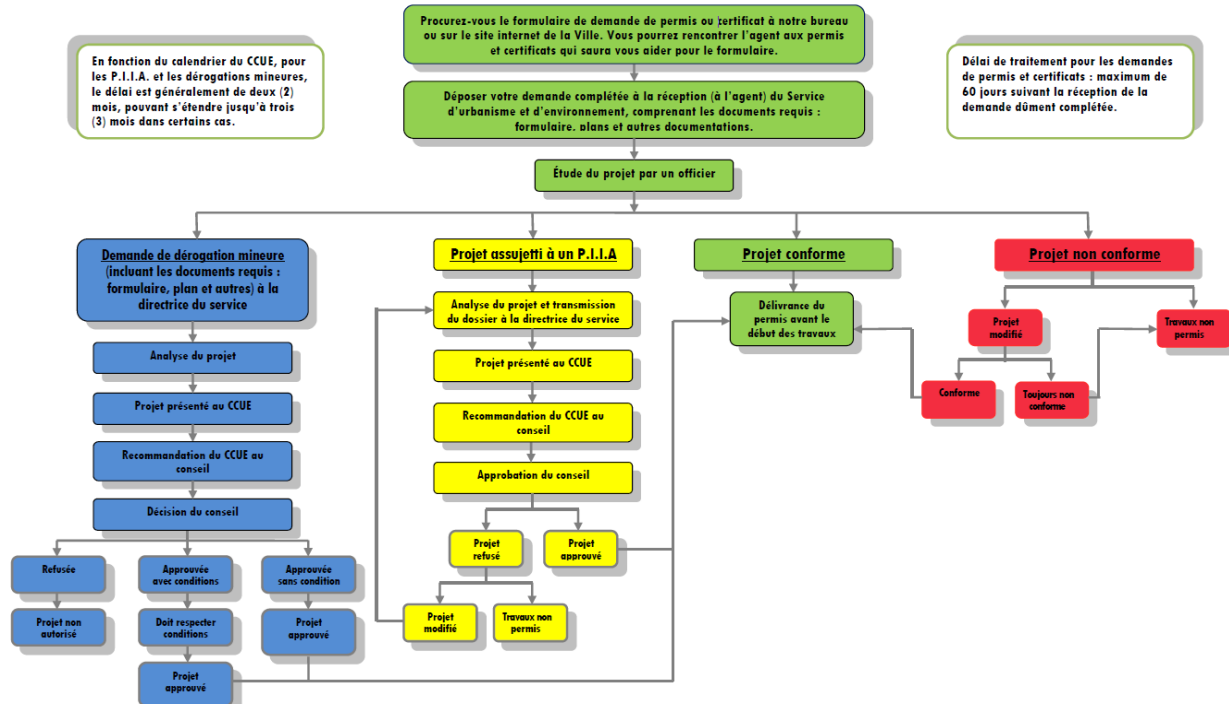
La plupart des travaux sauf exception (voir pages suivantes ou site Internet) nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation. Il est donc primordial de planifier, avant de débiter vos travaux. Pour faire une demande, il suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet disponible au Service d'urbanisme et d'environnement ou via le site Internet de la Ville.

Il est à noter que certains documents sont requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation. La plupart des documents exigés sont inscrits sur le formulaire de demande ou vous pouvez également communiquer avec l'agent aux permis et certificats, en composant le 819 275-3202, poste 421, il sera en mesure de vous donner certaines informations ou de vous fixer un rendez-vous avec l'un de nos officiers. Prenez note que **le délai d'émission est d'au maximum soixante (60) jours, une fois la demande dûment complétée et déposée au bureau municipal accompagnée des documents requis.**





Service d'urbanisme et d'environnement ORGANIGRAMME D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT



Vous voulez effectuer des travaux de construction ou de rénovation ? Posez le bon geste !

Les travaux qui exigent la prise d'un permis ou d'un certificat

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- Construction d'un bâtiment principal;
- Agrandissement d'un bâtiment principal;
- Construction d'un bâtiment accessoire (remise, garage, piscine, spa, pergolas, mur de soutènement, etc.) à l'exception de la construction, à titre de bâtiment accessoire à une résidence, d'une serre, d'un abri à bois ou d'une remise d'un maximum de 7.43 mètres carrés et d'un maximum de 3.66 mètres de haut;
- Construction d'une installation septique;
- Construction d'une installation de captage d'eau souterraine;
- Construction en zone inondable.

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation :

- Rénover ou réparer une construction;
- Déplacer une construction;
- Démolir une construction;
- Procéder à des travaux de déblai ou remblai;
- Installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
- Installer un kiosque de fruits et légumes ou un chapiteau;
- Installer ou modifier une marina;
- Installer une piscine hors terre ou creusée, un spa;
- Aménager un mur de soutènement;
- Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral;
- Aménager un court de tennis;
- Changer l'usage ou la destination d'un immeuble;
- Exploiter une carrière, gravière ou sablière;
- Exploiter un chenil;
- Effectuer des ventes de produits à l'extérieur.

Travaux autorisés sans permis ou certificat

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la construction et la rénovation (sans agrandissement) d'un balcon ou d'une galerie, pour l'abattage d'arbres hors de la rive ainsi que lors de la réalisation de menus travaux d'entretien tels que :

- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
- les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints du mortier;
- le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Tarifs pour l'émission des permis et certificats

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme. Les tarifs d'honoraires pour tout permis de lotissement et de construction ou pour tout certificat d'autorisation édicté par la présente section sont doublés au deuxième renouvellement demandé ou exigé.

Permis de lotissement

..... 30 \$ / terrain pour les 3 premiers terrains
 +10 \$ / terrain pour les projets excédants 3 terrains

Permis de construction

Bâtiment principal : 100 \$
 Bâtiment principal non résidentiel : 50 \$ + 0,25 \$ du mètre carré
 Bâtiment principal bi, tri et multifamilial : 100 \$ + 50 \$ / logement additionnel
 Agrandissement : 50 \$ + 1 \$ du mètre carré
 Agrandissement (non résidentiel) : 50 \$ + 0,25 \$ du mètre carré
 Solarium, véranda, balcon, etc. : 20 \$
 Garage : 25 \$
 Autre bâtiment accessoire : 20 \$
 Installation septique : 25 \$
 Installation de prélèvement d'eau : 25 \$
 Abri forestier : 50 \$
 Cabane à sucre : 50 \$
 Aménagement d'un système de géothermie : 25 \$

Certificat d'autorisation

Rénovation d'un bâtiment résidentiel : Valeur de travaux < 5000 \$: Gratuit
 Valeur de travaux < 10 000 \$: 50 \$
 Valeur de travaux > 10 000 \$: 100 \$
 Rénovations pour un usage commercial, Bâtiment < 300 mètres carrés
 industriel ou institutionnel : 100 \$ + 25 \$ / 100 000 \$ de travaux
 Bâtiment > 300 mètres carrés
 100 \$ + 50 \$ / 100 000 \$ de travaux

Certificat d'autorisation (suite)

Déplacement : 20 \$
 Démolition : 20 \$
 Déblai ou remblai : 25 \$
 Enseigne : 20 \$
 Travaux sur la rive : Gratuit
 Installation d'une marina : 50 \$
 Abattage d'arbre : Gratuit
 Chenil : 50 \$
 Piscine : 20 \$
 Mur de soutènement : 20 \$

Étude d'un projet exigeant un plan image

Projet > 5 lots / 5 unités d'habitation et
 < 24 lots / 24 unités d'habitation : 100 \$
 Projet > 25 lots / 25 unités d'habitation : 200 \$

Autres

Demande de modification réglementaire : 1 000 \$
 Changement d'usage / de destination : 20 \$
 Construction et usage temporaire : 20 \$
 Carrière, gravière, sablière : 100 \$
 Projet intégré d'habitation : 120 \$ par terrain ou construction



Voir dépliant :

« Travaux ne nécessitant pas de permis ou de certificat mais pour lesquels vous devez respecter certaines normes »

Disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Internet de la Ville :

www.riviere-rouge.ca / **Réglementation et permis / demande de permis / :**

Si vous effectuez des travaux non autorisés ou sans permis, vous pourriez recevoir un constat d'infraction!

Il est important de savoir que la commission d'une infraction sur votre propriété vous expose à l'émission d'un constat d'infraction soit immédiatement lors du constat terrain ou dans d'autres cas à la suite d'un avis écrit par l'un des officiers du Service d'urbanisme et d'environnement.

Ce constat d'infraction est transmis via la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

Afin de vous assurer de ne pas recevoir d'autres constats pour la même infraction, il est important que vous remédiez à la situation en entreprenant les correctifs nécessaires (avec un permis ou un certificat) afin de vous conformer à la réglementation en vigueur.

Pour information, communiquez avec l'officier senior en composant le : 819 275-3202 poste 424, ou par courriel à : officier.senior@riviere-rouge.ca



En d'autres mots, même si vous plaidez coupable en acquittant votre constat d'infraction, il est de votre responsabilité de corriger la situation dérogatoire sans quoi un constat d'infraction pourrait vous être émis pour **chaque jour** durant lequel l'infraction se continuera.

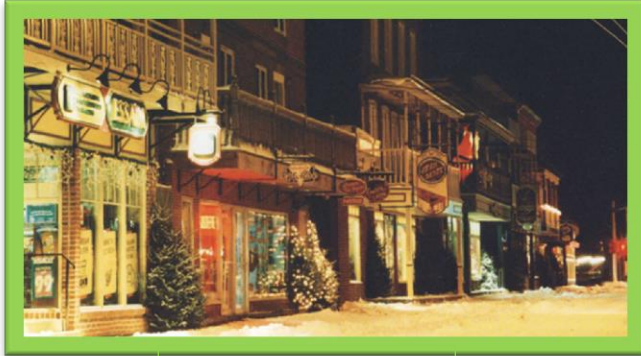
Résumés des divers règlements sur le site Internet de la Ville

Disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Internet de la Ville :

www.riviere-rouge.ca / **Réglementation et permis / résumés des divers règlements**



Vous êtes commerçant ou vous voulez devenir un commerçant de Rivière-Rouge?

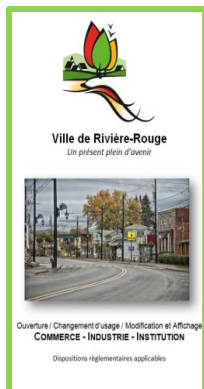


ENSEIGNES ET PIIA

Vous avez des projets?

- Vous procédez à l'ouverture d'un nouveau commerce, d'une industrie ou d'une institution? Certificat d'autorisation nécessaire et formulaire SDC;
- Vous avez déjà un commerce et désirez faire un changement ou un ajout d'usage, faire des rénovations ou une modification? Certificat d'autorisation nécessaire;
- Vous modifiez, remplacez ou installez une enseigne? Demande de PIIA et certificat d'autorisation nécessaire;
- Vous voulez rénover votre façade de bâtiment? Demande de PIIA et certificat d'autorisation nécessaire.

N'oubliez pas que pour les commerces existants, vous aviez cinq (5) ans lors de la refonte des règlements d'urbanisme (novembre 2011) pour rendre conforme une enseigne existante non conforme. Vous avez ainsi jusqu'à la fin de l'année 2016 pour vous y conformer, mais vous ne pouvez pas modifier ou remplacer une enseigne sans la prise d'un certificat conformément à la réglementation actuelle.



Voir dépliant :

« Ouverture, Changement d'usage, Modification et Affichage. Commerce, Industrie et Institution »

Disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Internet de la Ville. :

www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / enseigne et affichage / Dépliant commerçants 2015

Documents à fournir pour un certificat d'autorisation relatif à l'affichage :

1. Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
2. Les certificats de propriété ou de location;
3. Le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
4. Un plan ou une description des lignes et niveaux des voies publiques, du terrain et du bâtiment;
5. Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
6. Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
7. Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux, son mode d'éclairage; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée. Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne l'installation d'une enseigne sur poteau d'une hauteur supérieure à six (6) mètres, ledit plan devra être préparé par un professionnel compétent en la matière attestant que la structure de l'enseigne, incluant sa fondation, sera en mesure de résister aux vents et aux intempéries.

Une fois que la demande de permis est complète, l'officier la transmet à la directrice pour son traitement au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE).

Le Comité, après étude de la demande, recommande au conseil son approbation, sa modification ou son rejet. À la suite de la recommandation du Comité, le conseil, par résolution, approuve les plans fournis de l'enseigne projetée, s'il les juge conformes au règlement (PIIA), demande des modifications ou les désapprouve dans le cas contraire.

Suite à l'adoption d'une résolution approuvant la demande, l'officier délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Ville. Autrement, la directrice du service vous envoie une copie de la résolution afin de vous en informer.

À retenir! Le processus de traitement d'une demande d'affichage est d'une durée approximative de deux mois, en relation avec le calendrier annuel du CCUE qui est présent dans la section « *demande de dérogation mineure et de modification réglementaire* » du présent guide. Nous vous recommandons de formuler votre demande le plus tôt possible.

Vous êtes propriétaire sur le bord de l'eau, ce qu'il vous faut savoir !

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (partie submergée).

RIVE

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau (bande de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre).

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Saviez-vous que la rive s'applique à tout lac, cours d'eau ou milieu humide, mais également à ceux qui s'écoulent à l'occasion (fonte printanière, forte pluie, etc.) et que, sauf quelques exceptions, aucun ouvrage ou construction, avec ou sans fondation, n'est autorisé à l'intérieur de cette bande de protection?

De façon générale, il est interdit dans la rive, entre autres:

- › tout ouvrage ou construction;
- › tous travaux de remblai ou de déblai;
- › de couper la végétation (gazon, arbres et arbustes existants, sauf exception);
- › d'aménager une rampe de mise à l'eau ou de maintenir en place une rampe de mise à l'eau ou à une descente à bateaux;
- › de recouvrir l'accès aux lacs ou cours d'eau avec des matériaux imperméabilisants tels le béton, l'asphalte, etc.;
- › d'aménager une plage ou d'ajouter du sable sur une plage existante;
- › utiliser de la machinerie dans la rive.

Dans la rive, un seul accès aménagé au cours d'eau est permis par propriété (avec l'obtention d'un certificat d'autorisation).

Aucune descente à bateaux n'est autorisée dans la rive ni dans l'aire d'ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres.

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès à pied au plan d'eau. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au plan d'eau peut être réalisé au moyen d'un sentier ou d'un escalier aménagé de biais avec la ligne de rive d'un maximum de deux (2) mètres de large. Dans le cas des accès piétonniers, il est possible de les réaliser plus étroits et de les rendre ainsi peu visibles.



Voir dépliant :

« Aide-mémoire Rives, littoral, cours d'eau et milieux humides »

Disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Internet de la Ville.

www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Rives, lacs et cours d'eau

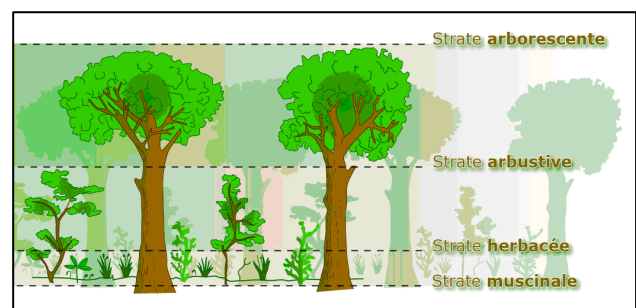


Il est obligatoire de revégétaliser la rive de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres selon le terrain :

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel (arbres, arbustes et herbacées) ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, **vous devez revégétaliser la rive** avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres).

- › **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- › **Les arbustes** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre, et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- › **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Les fleurs ne sont pas considérées à elles seules comme du reboisement. Il vous faut des arbres et des arbustes, et ce, conformément à la réglementation.



On entend par restauration, l'opération visant à remettre dans un état proche de son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique, altéré ou détruit, généralement, par l'action de l'homme.

L'aménagement et l'entretien de la rive sont des stratégies qui permettent d'améliorer la qualité de l'eau dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Ce filtre permet de réduire et, dans certains cas, empêcher des problèmes :

- › En captant les nutriments et les matières organiques avant qu'ils n'atteignent le lac, le cours d'eau ou le milieu humide. Ce sont ces apports qui causent en grande partie l'eutrophisation anthropique ou le vieillissement prématuré de lacs et de cours d'eau;
- › présence d'algues bleu vert;
- › sédimentation;
- › contamination par des éléments toxiques;
- › introduction d'espèces envahissantes exotiques (dans la bande riveraine);
- › acidification de l'eau;
- › érosion des sols.

Le maintien d'une rive adéquate est une des stratégies qui permettent d'améliorer la qualité de l'eau et les habitats fauniques dans le lac et les cours d'eau.

La rive dernière barrière avant le rejet au lac

La rive est donc le dernier « filtre » avant que le « rejet ultime » n'atteigne le lac. C'est en quelque sorte la dernière ligne de défense qui puisse retenir les polluants et les matières particulaires afin qu'elles ne pénètrent pas dans le lac, le cours d'eau ou le milieu humide. Toutefois, ce n'est pas le seul rôle que joue une rive.

Le Service d'urbanisme et d'environnement fait une vérification des propriétés et chacune devra s'y conformer.

Il est certain que nous n'avons pas les ressources humaines pour faire toutes les propriétés d'un même lac la même année, mais sachez que chacune des propriétés sera vérifiée avec les années.

Lors de la **Journée de l'arbre** du 21 mai prochain, il est possible pour les propriétaires dont la rive est non conforme de se faire réserver un arrangement d'essences propices à votre terrain en communiquant avec l'officier en environnement en composant le **819 275-3202** poste 425 ou par courriel à officier.environnement@riviere-rouge.ca Vous devrez néanmoins être en mesure de venir le chercher lors de cet événement.

Pour plus de renseignements à ce sujet, visitez le site Internet de la Ville de Rivière-Rouge ou communiquez avec nous à urbanisme@riviere-rouge.ca

Tout propriétaire riverain doit revégétaliser sa rive

CONFORME



NON CONFORME



Rive conforme

Arbres, arbustes et herbacées sur une profondeur de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres selon le terrain.

Qu'est-ce que les cyanobactéries ?

Les cyanobactéries sont des microorganismes aquatiques qui présentent à la fois des caractéristiques provenant des bactéries et des algues. Elles contiennent, comme les algues, de la chlorophylle qui est le pigment responsable de la photosynthèse. La photosynthèse est un processus qui permet aux plantes et à d'autres organismes d'utiliser l'énergie solaire pour fabriquer leur nourriture.

Les cyanobactéries sont présentes de façon naturelle dans les lacs. Leur présence devient problématique lorsque certaines espèces se multiplient rapidement et forment une masse visible à l'œil nu (à la surface du lac ou dans l'eau) que l'on nomme fleur d'eau ou « bloom » de cyanobactéries.

Lorsque la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries a été confirmée dans votre lac, la Direction de santé publique vous conseillera de prendre les précautions suivantes :

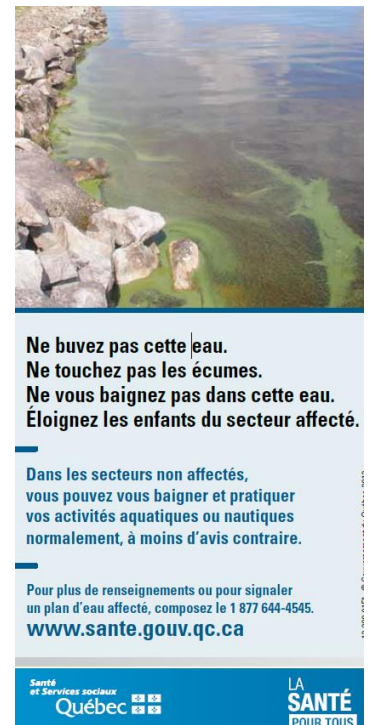
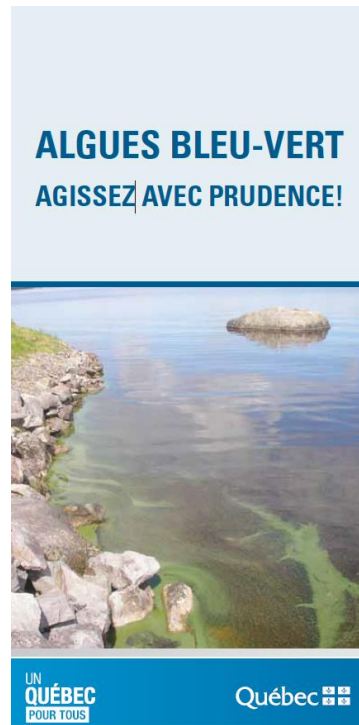
- Évitez tout contact direct avec l'eau des zones affectées du lac (baignade, douche, sports nautiques, etc.);
- Évitez de consommer des poissons ou autres organismes aquatiques;
- Évitez de cuisiner et de vous abreuver avec l'eau du lac. Faire bouillir l'eau ou utiliser de l'algicide n'élimine pas les toxines;
- Évitez que les animaux domestiques entrent en contact avec l'eau des zones affectées du lac.

Comment reconnaître une fleur d'eau de cyanobactéries ?

Une fleur d'eau de cyanobactéries a souvent l'apparence d'un déversement de peinture bleu vert ou d'une purée de pois. Cependant, son apparence peut varier selon les espèces de cyanobactéries qui sont présentes dans le lac et les conditions environnementales. Des odeurs de gazon fraîchement coupé ou d'ordures peuvent parfois accompagner la fleur d'eau.



Si vous constatez la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries, contactez l'officier en environnement en composant le **819 275-3202** poste 425 ou par courriel à officier.environnement@riviere-rouge.ca.



Lorsqu'un lac est affecté par des cyanobactéries (suite à un constat visuel par l'officier en environnement de la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries) la Ville procède à l'installation de pancartes (inspirées des dépliants ci-dessus) afin d'informer la population des dangers de consommation d'eau, de baignade et de tout contact avec l'eau affectée. Elle informe également le président et/ou le représentant de l'association du lac concerné. Il est dorénavant également spécifié de quel lac il est question.

Elle est généralement enlevée en moyenne entre 7 à 10 jours, après la fin de l'épisode. (Lorsque l'eau ne représente plus aucun danger.)

Vous avez une installation septique ou un puisard, ce que vous devez savoir!

INSTALLATION SEPTIQUE :

une installation sanitaire au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, située à l'extérieur d'un bâtiment, servant à recevoir les eaux usées de ce bâtiment, ne faisant pas partie ou n'étant pas raccordée à un réseau d'égout privé ou public.

PUISARD :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux, généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'un bâtiment, servant à recevoir les eaux usées d'un bâtiment et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Vidange périodique obligatoire :

☞ Tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes desservies par un système septique composé d'une fosse septique ou autre système de traitement primaire et d'un élément épurateur (ex. : champ d'épuration).

☞ Tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires desservies par un système septique composé d'une fosse septique ou autre système de traitement primaire et d'un élément épurateur (ex. : champ d'épuration).

☞ En ce qui concerne les résidences desservies par une fosse de rétention, elle doit être vidangée lorsqu'elle est pleine, de sorte à éviter le débordement.

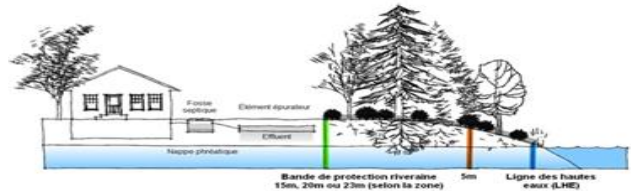
Afin que la Ville assure un suivi de la vidange des fosses septiques sur son territoire et ainsi diminuer le risque que celles-ci polluent l'environnement, la preuve de vidange émise par une entreprise spécialisée doit être transmise au Service d'urbanisme et d'environnement. Vous pouvez envoyer la copie de votre facture par télécopieur : 819 275-1318, par courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca, par la poste au 259, rue L'Annonciation Sud ou venir la porter en personne à nos bureaux.

Remplacement des puisards obligatoire :

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q.2, r-22 qui se localise à moins de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un milieu humide, et qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe précédent doit procéder au remplacement d'un puisard non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans un délai maximal de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur (**le 16 avril 2014**) du présent règlement.

Votre permis d'installation septique doit être émis et vous devez avoir réalisé votre nouvelle installation septique en remplacement du puisard au maximum à l'été 2018.



Ouvrez l'œil!

Différents signes peuvent indiquer un mauvais fonctionnement de votre installation septique :

- Le gazon recouvrant l'élément épurateur est exceptionnellement vert et spongieux;
- L'eau s'évacue plus lentement dans les conduites (toilette, évier, lavabo);
- Une odeur d'égout se dégage des conduites et des fossés;
- Un liquide gris ou noir apparaît à la surface de votre terrain;
- Des traces de débordement sont visibles autour des couvercles de la fosse septique;
- L'analyse de l'eau de votre puits ou de celui du voisin révèle une contamination bactérienne;
- Lors de la vidange de votre fosse, un refoulement se fait dans la fosse venant de votre élément épurateur.

Remplacez-la!

Voir dépliant :

« *Installation septique* »

Disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Internet de la Ville.

www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis/ Installation septique



Vous voulez abattre un ou des arbres hors de la rive?

ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES

- Enlèvement à plus de 50 % de la ramure vivante;
- Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

Dorénavant, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'abattage d'arbres hors de la rive, tout en respectant les normes applicables (% boisé ou nombre d'arbres minimum à conserver. Toutefois, **aucun travail d'abattage d'arbres, excavation ou autres ne peut être fait à l'intérieur de la rive** de dix (10) ou quinze (15) mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet auprès du Service d'urbanisme et d'environnement.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisance, etc.).

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation (qui est généralement en zone Rurale, Récréative) est établi comme suit :

- a) Un maximum de 60 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- b) Un maximum de 40 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de 35 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 3 000 mètres carrés et 5 000 mètres carrés;
- d) Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 20 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « Villégiature » ou dans une zone « RES-06 » (principalement autour des lacs) est établi comme suit :

- a) Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- b) Un maximum de 25 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 et 3 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant la superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 30 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

Le nombre d'arbres exigés par emplacement situé dans un périmètre urbain (Centre-ville, rue L'Annonciation et les environs et noyau villageois secteur Sainte-Véronique, boulevard Fernand-Lafontaine et les environs) :

1	Résidentiel	1 arbre / chaque 300 m ²
2	Commercial	1 arbre / chaque 500 m ²
3	Industriel	1 arbre / chaque 500 m ²
4	Service public ou communautaire	1 arbre / chaque 500 m ²

Avant d'abattre un arbre sur votre propriété

Il est essentiel de bien comprendre les différentes fonctions que peuvent remplir les arbres et les espaces boisés dans un paysage, car sous bien des aspects, ils permettent de réduire les effets dommageables sur notre environnement (pollution) et notre santé. De plus, non seulement les arbres remplissent des fonctions écologiques et thérapeutiques, mais ils peuvent aussi contribuer à notre confort et notre sécurité et jouer un rôle social, esthétique et même économique :

- Ils réduisent la présence de gaz polluants dans l'air;
- Ils produisent de l'oxygène, par exemple, un chêne d'Amérique mature produit quotidiennement assez d'oxygène pour une personne;
- Ils filtrent les petites poussières fines et les aérosols en suspension dans l'air, etc.

Tout le monde s'entend pour dire que les arbres contribuent à l'embellissement d'une propriété ou d'une ville, en apportant des éléments de diversité dans un paysage bâti.



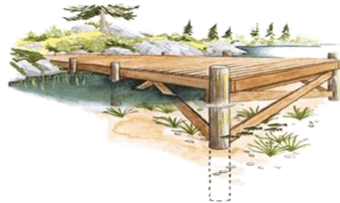
Les normes pour implanter un quai

QUAI

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisé sur le littoral d'un plan d'eau permettant l'accostage d'une embarcation.

Constructions permises et équipements autorisés dans toutes les zones

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :



- Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- **Un seul quai** comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- La largeur totale du quai n'excède pas 3 m;
- La longueur totale du quai n'excède pas 25 m;
- Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- Aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- Le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- Une marge minimale de cinq (5) mètres doit être respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- Nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est exigé.

Les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

De façon générale aucun quai ne peut être implanté dans un droit de passage.

Les normes pour implanter une piscine et/ou un spa

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

SPA

Bain dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique, installé sur la galerie ou ailleurs.

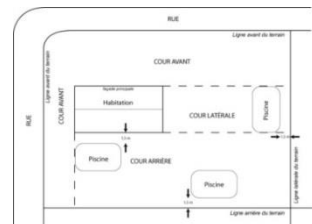
Un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer, démolir et remplacer une piscine ou un spa ainsi que les éléments donnant accès à ceux-ci.

Pour les terrains affectés par un cours d'eau (lac, ruisseau, etc.), la piscine et/ou le spa doivent être localisés à au moins cinq mètres de la rive.



Localisation de piscine

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m.



Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'elles soient placées à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

Localisation des spas

Un seul spa est permis par terrain. Les spas y compris leurs accessoires doivent être placés dans la cour arrière à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci n'émette pas un bruit qui cause une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

Nous désirons vous rappeler l'importance de la surveillance, la vigilance et le contrôle de l'accès à votre piscine! Toute piscine (récente, vieille ou future) de plus de 0.6 mètre (24 pouces) de profondeur doit être entourée d'une clôture d'un minimum de 1.2 mètre (48 pouces) de hauteur. On entend par piscine « tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, piscine creusée ou semi-creusée, hors terre et gonflable, destinée à la baignade et ayant une profondeur de 60 centimètres et plus ». Une enceinte est nécessaire pour protéger l'accès à la piscine si la piscine a moins de 1.2 mètre de haut pour une piscine hors terre et moins de 1.4 mètre de haut pour une piscine gonflable :

- toute piscine doit être munie d'un système de sécurité avec verrouillage et de fermeture automatique;
- une haie ou des arbustes ne sont pas conformes aux normes exigées;
- aucun élément ne doit permettre d'être escaladé;
- tous les accessoires doivent être localisés à un minimum de 1 mètre de la paroi et de l'enceinte;
- tout doit être entretenu et en bon état.

Des normes règlementaires existent dans le Règlement numéro 182 relatif au zonage de votre Ville. Pour de plus amples informations sur la réglementation applicable, consultez les sites : www.riviere-rouge.ca ou www.baignadeparfaite.com. Aucun droit acquis en matière de sécurité.

Fonctionnement Demande de dérogation mineure

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande et :

- **elle est une mesure d'exception** à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage ou de lotissement rendue nécessaire par les caractéristiques particulières d'un cas précis;
- **elle ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles;**
- elle n'est pas un moyen de contourner la réglementation;
- Elle ne peut être accordée pour des motifs de commodité ou de convenance.

Toute demande de dérogation mineure ou de modification réglementaire doit être déposée à l'attention de la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle via courriel à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca ou en version « papier » en respectant les énoncés édictés dans le Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

La demande de dérogation doit comprendre :

1. le formulaire dûment rempli et signé par le propriétaire ou par un mandataire autorisé;
2. une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
3. le nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire;
4. l'identification de l'immeuble visé;
5. les titres de la propriété;
6. une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
7. un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative à une distance ou une superficie pour un usage existant ou projeté. Ce plan, à jour, doit illustrer le terrain et les ouvrages en cause, la dérogation demandée et, s'il y a lieu, les terrains voisins avec leur construction.
Nonobstant le paragraphe précédent, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis lors d'une demande concernant un bâtiment accessoire ou un ajout accessoire à un bâtiment principal (ex. : galerie, etc.) pourvu que la demande n'affecte pas la rive et qu'un plan de propriété ou un certificat de localisation existe pour cette propriété et que les informations qu'il contient sont demeurées inchangées;

8. une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
9. une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
10. des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
11. toute autre information connexe requise aux fins de compréhension de la demande.

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, joindre à sa demande le paiement des frais d'étude qui sont fixés à 350 \$ incluant tous les avis de publication en regard de la demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

Fonctionnement Demande de modification règlementaire

La modification règlementaire vise à modifier de façon permanente des normes de la réglementation d'urbanisme. Il peut s'agir de permettre une nouvelle classe d'usages dans une zone pour rendre possible la réalisation d'un projet, d'interdire un type d'usage dans une zone afin de garantir la qualité de vie des résidents, d'exiger des zones tampons pour certains types de bâtiments, etc.

Il est important de souligner que toute demande doit être transmise à l'attention de la directrice au Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle.

Toute personne qui désire demander une ou des modifications règlementaires doit fournir les informations et documents suivants :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications règlementaires proposées;
- Les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnées des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- Les documents pertinents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- Toute information supplémentaire demandée par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.

Frais exigibles :

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications règlementaires et des documents demandés, acquitter les frais qui sont fixés à 1 000 \$.

Les demandes de dérogation mineure et de modification règlementaire sont analysées au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE). Vous devez transmettre votre demande à la directrice, en fonction du calendrier annuel ci-dessous :

Calendrier 2016

DÉPÔT DES DOCUMENTS (date limite de réception)	RÉUNION DU CCUE	RÉUNION DU CONSEIL (décision)
18 janvier	3 février	7 mars
15 février	8 mars	4 avril
21 mars	6 avril	2 mai
18 avril	4 mai	6 juin
16 mai	1 ^{er} juin	4 juillet
18 juillet	3 août	6 septembre
22 août	7 septembre	3 octobre
19 septembre	5 octobre	7 novembre
17 octobre	2 novembre	5 décembre
21 novembre	7 décembre	

Une demande incomplète ne sera pas acceptée, donc tous les documents requis doivent être déposés au moment de la demande ainsi que le paiement des frais afférents

Projets de développement

Pour tout projet de développement, contactez :

Mme Carine Lachapelle,
819 275-3202 poste 422
carine.lachapelle@riviere-rouge.ca

et/ou

Mme Karine Alarie,
819 275-3202 poste 424
officier.senior@riviere-rouge.ca

Subventions diverses

Subvention - Installation septique

Une aide financière de 500 \$ est offerte à tout propriétaire qui procédera au remplacement de son puisard ou de son ancien système sanitaire par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, et le tout, en conformité au Règlement numéro 199 de la Ville.

Subvention - Enseigne

Remplacement ou modification d'une nouvelle enseigne commerciale non conforme :

Ce programme vise à améliorer la qualité esthétique et l'environnement visuel des enseignes et à aider les commerçants à se conformer, dans les délais impartis, aux nouvelles normes en matière d'enseigne instaurées par la refonte de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rivière-Rouge réalisée en 2011.

Un remboursement de 500 \$ est possible pour le remplacement ou la réalisation d'une nouvelle enseigne commerciale réalisée à partir de matières naturelles comme le bois, ou de matières recyclées, réutilisées et économisant l'énergie. Le tout devra être conforme au Règlement numéro 198 de la Ville ainsi qu'aux règlements d'urbanisme.

Cette subvention n'est pas applicable pour le remplacement d'une enseigne conforme suite au changement de nom du commerce ou du propriétaire.

N'est pas admissible l'installation effectuée par le commerçant lui-même.

Programme de subvention pour favoriser la construction résidentielle neuve – Crédit de taxe

Pour plus d'informations à ce sujet, voir le *Bulletin municipal*, section « en bref » ou sur le site Internet de la Ville au : www.riviere-rouge.ca / Services aux citoyens / Subventions diverses aux citoyens.

Subvention – Revégétalisation de la rive

Dans le cadre de l'émission d'un permis ou certificat pour la revégétalisation complète de la rive (dix (10) ou quinze (15) mètres) conformément à la réglementation en vigueur. Le propriétaire sera admissible à recevoir un certificat lui permettant de se procurer cinq (5) arbustes gratuits dans la pépinière choisie par la Ville.

Cette subvention n'est valide qu'une seule fois par fiche de propriété. N'est pas admissible une propriété actuellement en procédures judiciaires avec la Ville.

Ces subventions sont sujettes à des modifications ou à des arrêts, en raison des budgets annuels.

Vous trouverez toute l'information nécessaire auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement.

Nouveauté / Changement / Rappel

Normes sur les pesticides

PESTICIDES

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Lorsqu'on applique des pesticides, l'environnement peut être contaminé par ces substances, que ce soit l'eau, l'air ou le sol. Ils peuvent avoir des effets nocifs sur les organismes non visés, y compris l'être humain.

N'oubliez pas que le Règlement numéro 101 concernant l'interdiction d'utilisation de pesticides et de fertilisants est en vigueur sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge!

Nouveau / Il est maintenant possible de garder certains types d'animaux sans permis !

Il est autorisé dans les zones « Commerciale », « Récréative », « Résidentielle » et de « Villégiature », comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant certaines dispositions. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

Des normes sont à respecter pour la gestion des fumiers ainsi que des distances en relation aux puits d'eau potable.

Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement si cela vous est permis. Des normes s'appliquent pour la garde d'animaux qui n'est pas nécessairement permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous!

Nous savons que vos animaux vous tiennent à cœur!



Règles de brûlage / Changement

Les feux sont autorisés sans permis depuis cette année sur l'ensemble du territoire de la Ville s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même, et ce, dans le respect du Règlement numéro 232 décrétant les règles sur le brûlage en vigueur sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

Pour plus d'informations à ce sujet, voir le *Bulletin municipal*, section « incendie » ou sur le site Internet de la Ville à : www.riviere-rouge.ca.

Abris temporaires

Les abris temporaires, *abris de type Tempo petits et grands*, sont autorisés sur le territoire de la Ville du 1^{er} octobre au 1^{er} mai inclusivement.



À l'extérieur de cette période, nous vous rappelons qu'il vous faut démanteler complètement les abris temporaires, toile et structure incluses.

Revêtement extérieur

Tout bâtiment doit être revêtu d'un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doit être entretenu. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer de maintenir en bon état sa propriété.

Conteneur / bâtiment accessoire

Un conteneur (bâtiment de métal de forme rectangulaire à toit plat) peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel, commercial ou industriel. Pour un usage résidentiel et commercial, le conteneur doit être recouvert, sur les quatre (4) côtés, d'un matériau de finition supplémentaire ainsi que de l'ajout d'une toiture d'au minimum un (1) versant. Les matériaux utilisés doivent s'agencer avec le bâtiment principal et être conformes à toutes les autres dispositions réglementaires. Lorsqu'un conteneur est utilisé à titre de bâtiment accessoire, il est alors assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables (permis nécessaire). Ledit conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal.

Usages additionnels

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé à l'intérieur des habitations unifamiliales sauf dans les zones résidentielles numéro 22-23-24

N'oubliez pas que sur l'ensemble du territoire, sauf pour les zones RES (22–23–24) plusieurs usages additionnels à la résidence unifamiliale sont autorisés à raison d'un seul par résidence :

- Bureaux, services personnels et professionnels;
- Location de chambres dans les habitations;
- Gîte du passant;
- Garde d'enfants;
- Logement accessoire;
- Usage complémentaire artisanal léger;
- Usage complémentaire artisanal lourd;
 - Sauf dans les zones RU-4, RU-21, RU-37, RU-38, RU-39 et RU-40;

Des conditions s'appliquent à chacune de ces possibilités. Renseignez-vous!

Modification règlementaire 2016

Points importants de cette modification :

- Nous avons modifié la superficie minimale d'un bâtiment principal à 35 mètres carrés au lieu de 50 mètres carrés ce qui permet les mini-maisons conformément à la réglementation en vigueur;
- Intégration des normes en relation au nouveau règlement provincial sur le prélèvement des eaux et de leur protection = plus de normes en respect aux installations de puits = plus restrictif dans les distances principalement en relation avec la garde d'animaux (installation d'élevage, chevaux, poules, etc.);
- Ajout de certaines définitions;
- Toute personne qui exécute des travaux d'abattage d'arbres ou d'arbustes dans la rive est passible d'une amende en relation au nombre d'arbres ou d'arbustes coupés;
- Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis :
 - L'ajout d'un étage de mêmes dimensions que le bâtiment protégé par droits acquis n'est pas pris en compte dans le 40 % d'agrandissement autorisé ;
- Modifications aux grilles des usages et normes :
 - COM 11, 12 et 13;
 - RES 13;
 - RU 35 et 36.

Pour plus d'informations / voir règlements sur le site Internet de la Ville à : www.riviere-rouge.ca ou communiquez avec la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle.

Si vous avez des projets, des questions, il nous fera plaisir de vous guider et de vous aider.

Nous sommes là pour vous!

Par téléphone au 819 275-3202 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca

Dans le but de répondre adéquatement aux demandes des citoyens et d'assurer un suivi efficace dans des délais raisonnables, nous désirons vous informer qu'en raison d'un fort achalandage, surtout en période de pointe, le nombre élevé de demandes, de courriels et d'appels téléphoniques peut occasionner un temps d'attente important et involontaire de notre part.

Si vous avez des commentaires et des questions sur le présent guide, vous pouvez me contacter au 819 275-3202 poste 422 ou par courriel : carine.lachapelle@riviere-rouge.ca, il me fera plaisir d'en discuter avec vous!

Mme Carine Lachapelle,
Directrice du Service d'urbanisme et d'environnement